

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARIANEGROUP

Av Gay Lussac
33167 Saint-Médard-en-Jalles

Références : 23-1114
Code AIOT : 0005201261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Av Gay Lussac 33167 Saint-Médard-en-Jalles. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Av Gay Lussac 33167 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400

collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL.

Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

L'établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 modifié. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui consolide les prescriptions de l'ensemble des anciens arrêtés préfectoraux.

Dans le cadre de ses activités industrielles ou dans les locaux administratifs, ARIANEGROUP exploite des installations de réfrigération contenant des gaz à effets de serre et /ou susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone.

L'objet de l'inspection était de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à gestion et la maintenance de ces installations

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité contrôle et maintenance des installations de réfrigération

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
7	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Code de l'Environnement - annexe de l'article R 511-9	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater par sondage que les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation des installations de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre étaient correctement appréhendées avec toutefois la nécessité de mettre en oeuvre un plan d'actions pour réaliser le contrôle d'étanchéité des équipements situés dans des bâtiments rendus inaccessibles suite aux intempéries de juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Code de l'Environnement - annexe de l'article R 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)[...]</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>Vis-à-vis de la rubrique 1185, l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021 qui reprend le classement de la totalité du site fait apparaître une quantité de 1.5 t de fluide.</p>

L'exploitant a présenté l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes (fichier excel) de 2 kg de fluide. En filtrant sur les équipements contenant plus de 2 kilogrammes, on détermine une quantité totale de fluide de 1633 kg pour 1500 kg déclarés.

Cette différence qui selon l'exploitant est liée à la fiabilisation de l'inventaire, n'est pas substantielle et les quantités pourront être actualisées dans le tableau de classement du site lors d'une prochaine modification des activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Comme évoqué ci-dessus (fiche de constat n°1), l'exploitant a présenté un inventaire des équipements.

On dénombre 269 équipements dont 92 groupes contenant des HFC ou PFC avec une charge supérieure à 5 tonnes équivalent carbone et 1 groupe contenant plus de 2 kilogrammes de HCFC (R 22 en l'occurrence)

Sur la base de cet inventaire, le contrôle réalisé par sondage a porté sur les équipements suivants :

- Groupe DAIKIN ref RY100FJ7V1 contenant 2.5 kg de R22 (HCFC)
- Groupe ABIX ref FEG10 contenant 15 kg de R 404a (HFC)
- Groupe LENNOX ref LCW1204VK contenant 160 kg de R407c
- Groupe COPELEND ref D3DC5-100X-EWC contenant 60kg de R449c

Ces 4 équipements disposent des étiquettes mentionnant la nature du fluide et la capacité de l'équipement en kilogramme.

Toutefois il apparaît que l'installation référencée COPELEND D3DC5-100X-EWC est en fait constituée de deux groupes de la même marque mais de capacité respective 24 et 28 kg selon l'étiquetage.

<p>Observations : L'exploitant doit intégrer sous 1 mois les deux équipements COPELEND à son inventaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [...] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. <p>Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
<p>Constats : Selon l'inventaire fourni, les fluides utilisés sur les différentes installations sont : R 410a, R 422a, R32, R407c, R134a, R404a, R449a, R23,R22 (HCFC).</p> <p>Parmi les HFC le R422a, le R404a et le R23 ont des potentiels de réchauffement supérieur à 2500 : respectivement 3143, 3922 et 14800.</p>
<p>Observations : Il est rappelé à l'exploitant que la recharge des équipements de capacité supérieure à 40 teq CO2</p>

et contenant du R422a, du R404a ou du R23 n'est possible qu'avec des fluides régénérés ou recyclés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant fait intervenir la société DALKIA bénéficiant d'une attestation de capacité n° 05704846, valide jusqu'en avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

<p>Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.</p> <p>Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose encore de 7 équipements contenant du R 22. Il s'agit d'équipements de faible capacité (1 seul équipement contenant plus de 2 kg de fluide).</p>
<p>Observations : Il est rappelé à l'exploitant que ces équipements ne peuvent plus être rechargés</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<p>Constats : Compte tenu des quantités de gaz présentes dans les différents circuits (et des GWP des gaz en question), les quantités de gaz à effet de serre fluorés maximum par circuit sont inférieures à 500 t éq CO2. La quantité maximale installée est de 283 t éq CO2.</p>

Les installations n'ont pas à être équipées de détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

Le logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) associé à l'inventaire des équipements permet de disposer des informations requises.

Il est toutefois à noter que les dates de contrôle d'étanchéité n'apparaissent pas systématiquement sur le logiciel de GMAO. Les contrôles sont saisis mais la date figurant est la date de validation finale de l'ordre de travail d'où un décalage d'une huitaine de jour.

Observations :

L'exploitant veillera à faire figurer la date des contrôles d'étanchéité dans les ordres de travail saisis dans le logiciel de GMAO. De façon générale les intitulés des ordres de travail doivent faire apparaître les opérations listées à l'article 6 du règlement 517/2014 de façon explicite.

L'exploitant confirmera sous 1 mois que des dispositions ont été prises en ce sens.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

En liminaire l'exploitant a précisé que 9 équipements étaient en défaut de contrôle d'étanchéité

Ces retards sont dus à l'exception d'un d'entre eux à des difficultés d'accès dans des bâtiments amiantés partiellement détruits lors de l'épisode de grêle de juin 2022.

Pour le dernier équipement, l'exploitant explique le retard par des questions de co-activité sur des zones à risques pyrotechniques.

S'agissant des 4 équipements retenus par sondage, et compte tenu des quantités de fluides en présence, les fréquences réglementaires de contrôle s'établissent comme suit :

- Groupe DAIKIN ref RY100FJ7V1 contenant 2.5 kg de R22 (HCFC) : fréquence annuelle
- Groupe ABIX ref FEG10 contenant 15 kg de R 404a (HFC) soit un équivalent CO2 de 58.5 t eq CO2 : fréquence semestrielle
- Groupe LENNOX ref LCW1204VK contenant 160 kg de R407c soit un équivalent CO2 de 283 t eq CO2 : fréquence semestrielle
- Groupe COPELEND ref D3DC5-100X-EWC contenant 60kg de R449c soit un équivalent CO2 de 83 t eq CO2 : fréquence semestrielle

Selon les fiches d'intervention présentées et les extrais GMAO consulté , la situation de ces 4 équipements est la suivante :

- Groupe DAIKIN ref RY100FJ7V1 contenant 2.5 kg de R22 (HCFC) : dernier contrôle 24/05/2022
- Groupe ABIX ref FEG10 contenant 15 kg de R 404a (HFC) : 20/01/2023 et 29/06/2023
- Groupe LENNOX ref LCW1204VK contenant 160 kg de R407c : 25/05/2023 et 31/10/2023
- Groupe COPELEND ref D3DC5-100X-EWC contenant 60kg de R449c soit un équivalent CO2 de 83 t eq CO2 : 08/04/2023 et 23/10/2023. Mais le contrôle n'a porté que sur l'un des deux circuits, à savoir le circuit de 24 kg (confirmé par la présence d'une vignette de contrôle uniquement sur ce circuit)

Au vu des élément fournis il apparaît que sur les 4 équipements retenus 2 étaient en défaut.

Observations :

L'exploitant fournira sous 1 mois un plan de résorption des retards de contrôle pour les 9 équipements en défaut pour des problèmes d'accessibilité au de co-activité avec une résorption des écarts au plus tard le 31 mars 2024.

L'exploitant fournira sous 1 mois les rapports de contrôle d'étanchéité des groupe Daikin (2.5 kg de R22) et groupe Copelend, circuit de 28 kg.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Des marques de contrôle confirmant l'absence de fuites sont présentes sur les 4 équipements contrôlés.

Toutefois, elles font apparaître, à une exception près (groupe ABIX), la date de contrôle et non pas la date de validité.

Observations :

L'exploitant fera en sorte que, sous un mois, l'ensemble des vignettes fassent apparaître une date de validité cohérente avec le dernier contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites